



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 061/2025

OBJET : Carnaval – Fermeture du parc Saint Michel en vue de l'installation et de la désinstallation de l'événement – le dimanche 23 mars 2025, de 8h00 à 14h00 et de 18h00 à 20h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu l'arrêté n°051/2025 du 5 février 2025 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante, du 17 au 28 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer l'installation et la désinstallation du Carnaval, de fermer le parc Saint Michel, le samedi 30 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le parc Saint Michel sera fermé au public, le dimanche 23 mars 2025, au vu de l'installation et de la désinstallation du Carnaval, de 8h00 à 14h00 et de 18h00 à 20h00.

Article 2 : Le parc Saint Michel sera ouvert au public, le dimanche 23 mars 2025, de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 20 février 2025

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.